

Direction Générale des
Services Techniques
Gestion Domaine Public
Concessionnaires

XP/PL

VILLE DE FREJUS

ARRETE MUNICIPAL N° 2025-3745

Portant réglementation provisoire pour la circulation des véhicules de l'entreprise VAR MATERIAUX dans le cadre de livraison d'agréats, au n° 735 Rue du MALBOUSQUET.

LE MAIRE DE LA VILLE DE FREJUS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R. 411-3, R. 411-4, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-20, R. 412-49, R. 417,3,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Arrêté Municipal du 19 août 2002 portant règlement permanent de police de la circulation et du stationnement urbains de la Ville de FREJUS,

Vu l'Arrêté Municipal en date du 3 décembre 2009 portant règlement de voirie sur la Commune de FREJUS,

Vu la demande en date du 5 novembre 2025 présentée par l'entreprise VAR MATERIAUX., en vue de procéder, pour le compte de la SN VIGNA, à des livraisons d'agréats au chantier sis n° 735, Rue du Malbousquet, et sollicitant l'autorisation de faire circuler ses véhicules, sur la Rue du MALBOUSQUET,

Considérant que pour le bon déroulement de ces livraisons, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation des véhicules de PTAC supérieur à 3,5 tonnes, sur la Rue du MALBOUSQUET.

A R R E T E

Article 1^{er} : Une autorisation exceptionnelle à la circulation de camion de Poids Total en Charge supérieur à 3,5 tonnes sera appliquée à compter du 10 novembre 2025 et ce jusqu'au 30 juin 2026 :

- Rue du MALBOUSQUET.

Article2 : L'entretien de la voirie sera à la charge de l'entreprise VAR MATERIAUX.

Article 3 : Si la voirie et/ou les aménagements sont endommagés du fait de la circulation ou du stationnement de ces véhicules, la réparation sera à la charge de l'entreprise VAR MATERIAUX.

Article 4 : Le pétitionnaire sera tenu de respecter les dispositions techniques et administratives contenues dans l'arrêté municipal précité portant règlement de voirie.

Article 5 : Le présent arrêté devra être tenu affiché en permanence sur les lieux et devra pouvoir être consulté à tout moment.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la ville de Fréjus (ou de sa notification). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Chef de District de l'Est Var et Monsieur le Directeur de Police, commandant la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.